



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE DU PONEY CLUB DU PARC ET SES CLIENTS

## ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du directeur ou d'une personne nommée et responsable devant lui.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des instructeurs, enseignants, personnels d'écurie placés sous son autorité.

## ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CAVALIERS

Un cahier est tenu à la disposition des cavaliers, au secrétariat, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du centre.

## ARTICLE 3 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.
- c. Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

## ARTICLE 4 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Les vélos et/ou scooters, poussettes doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet et ne doivent pas encombrer les allées empruntées par les chevaux. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations de ces véhicules.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux articles R.35111 et suivant du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.



## ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS

Le club est à votre disposition pour régler les éventuels litiges, au mieux et à l'amiable. Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- a. il peut s'adresser directement au directeur,
- b. il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 3,
- c. il peut envoyer sa réclamation par courrier recommandé à notre adresse :  
Poney Club du Parc, 5 avenue du Général Foy, 78600 Maisons-Laffitte.

Dans le cas où le litige ne pourrait être réglé à l'amiable, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège du club.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

## ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.  
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.
- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.  
Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.
- c. L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

## ARTICLE 7 : TENUE

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages. Le port de bottes, boots et mini-chaps, ou pour les plus petits à shetland des chaussures fermées, est obligatoire.
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.
- c. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.



## ARTICLE 8 : ASSURANCES

- a. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.
- c. L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

### > Licence /Assurance individuelle accident :

Pour pratiquer l'équitation, la licence fédérale est obligatoire. Lors de son inscription, le cavalier désirent pratiquer la compétition, doit fournir un certificat médical portant la mention "apte à la pratique de l'équitation en compétition" et présenter ou prendre une licence fédérale qui donne la possibilité :

- d'une assurance dans tous les centres affiliés de France
- de passer des examens fédéraux
- de participer à une dynamique sportive

La licence n'est pas remboursable, les conditions d'assurance de la licence sont détaillées sur la licence ou disponibles sur [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

### > Accident au cours de la pratique :

Une déclaration d'accident doit parvenir à la compagnie d'assurance dans les 5 (cinq) jours suivant l'accident (joindre le certificat médical). Cette déclaration est faite par le club.

## ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'accès/droit d'entrée suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club ».
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. Ce droit est strictement personnel et incessible.



## > Prestations

### Cours :

-Bébé poney (18 mois à 6 ans) : 20 minutes de pratique, 10 minutes de préparation, soins et théorie.

- A partir de 6 ans : 60 minutes de pratique, (prévoir 15 minutes de préparation avant).

Le cavalier doit être présent au minimum 15 minutes avant son cours pour assurer les soins et s'occuper de sa monture. Prévoir 15 minutes après le cours pour assurer les soins et ranger le matériel.

L'heure de cours, de perfectionnement ou de stage correspond à la prise en charge des cavaliers par leurs enseignants.

- Début des cours : date de rentrée scolaire
- Fin des cours : date de fin d'année scolaire
- Hors vacances scolaires.

En cas d'intempéries climatiques majeures (tempête, verglas, neige,...), la société PONEY CLUB DU PARC se réserve le droit de reporter ou de modifier les activités prévues (cours, stages, animations).

## > Tarifs

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

### COTISATION - INSCRIPTION :

- La cotisation est obligatoire, elle donne accès aux installations et permet de bénéficier des prestations du club. L'inscription est individuelle et nominative. La cotisation n'est pas remboursable.
- Forfait : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et à heure fixe. Le forfait annuel comprend 36 séances, hors vacances scolaires ( les dates de début et fin des forfaits annuels sont précisées sur la fiche planning et tarifs). L'inscription au forfait est annuelle et le règlement s'effectue en une fois; différentes possibilités d'encaissement sont proposées.

Tout changement d'horaire doit être validé par l'accueil uniquement ou sur proposition de l'enseignant.

## > Carte de 5 ou 10 heures

Les cartes, en complément d'un forfait ou non, ne peuvent être utilisées que pour des heures isolées. Les cartes sont ni remboursables ni cessibles.



### > Animations - stages - compétitions :

Les inscriptions aux animations, aux stages et aux compétitions sont fermes, ne donnent lieu à aucun remboursement et peuvent être reportées à condition que le Poney Club soit prévenu 24 heures avant. Les animations, stages et compétitions doivent être réglés à l'inscription. La réservation ne sera effective qu'après le règlement effectué. Tout stage entamé est dû.

### > Inscription et paiement en ligne

En vous enregistrant sur le web, vous avez la possibilité de vous inscrire et de payer en ligne vos perfectionnements et vos stages. Notre adresse : e-mail [contact@poneyclubduparc.fr](mailto:contact@poneyclubduparc.fr) ; site web : [www.poneyclubmaisonslaffitte.ffe.com](http://www.poneyclubmaisonslaffitte.ffe.com)

### > Conditions de vente sur le site Internet du club « KavalogWeb »

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

- Sécurisation : le site bénéficie d'un système de paiement sécurisé.
- Validité : les offres sont valables pendant leur présence sur le site.
- Validation : Lorsque vous validez le processus de commande, vous déclarez accepter celle-ci ainsi que l'ensemble des présentes conditions générales de ventes, pleinement et sans réserve.
- Les données enregistrées par le club constituent la preuve de la transaction passée entre le club et son client. Les données enregistrées par le système de paiement sont la preuve des transactions financières.
- Prix : les prix indiqués en € sont réputés nets, hors frais de port, s'il y a lieu. Ils peuvent être modifiés à tout moment sans préavis, le tarif en vigueur étant celui existant au jour de la commande. Les commandes passées sur le site web sont payables en € uniquement, par carte bancaire.

### > Confidentialité de vos données :

Le club apporte un soin particulier à la protection de vos données et met en œuvre les moyens pour respecter ses engagements. Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, il suffit de prendre contact avec le club par e-mail à l'adresse «[contact@poneyclubduparc.fr](mailto:contact@poneyclubduparc.fr) » ou selon le cas de modifier vous-même certaines informations sur le site.

## ARTICLE 10 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.



Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les leçons retenues et non décommandées 24h à l'avance restent dues. Toute absence doit être signalée au plus tard 24h avant la séance, pour bénéficier de récupération. Vous êtes malade, en vacances, en déplacement professionnel ou scolaire : vous avez la possibilité de récupérer 5 séances par forfait annuel. Ces récupérations se font en fonction des places vacantes et sur le trimestre en cours.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

#### **ARTICLE 11 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE**

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion).

##### **Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval.**

- L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney.
- Poney éveil : découverte du poney.
- Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.
- Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).
- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.

Les tarifs de ces prestations font l'objet d'une demande de devis.

#### **ARTICLE 12 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX**

Les différents tarifs des prestations d'hébergement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Tout mois entamé est dû. La ferrure et autres soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes : manège sur les horaires convenus avec l'équipe, en dehors des heures de cours.



## Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

## ARTICLE 13 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Il est demandé aux cavaliers de veiller à la propreté et au bon état du matériel et des installations et de laisser le harnachement, mis à leur disposition, propre et en bon état.

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

## ARTICLE 14 : PANNEAUX AFFICHAGE

Ils se trouvent à l'entrée du Poney Club et à l'accueil. Ils donnent des informations générales sur le club. Penser à les consulter régulièrement !

## ARTICLE 15 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

## ARTICLE 16 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et Code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).



## ARTICLE 17 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Fait à..... le.....

*Signature du cavalier, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur. »*